



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf :23-194

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
A L'ENCONTRE DU GAEC D'ETOUPEVILLE
3, village d'Etoupeville à HELLEVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses parties réglementaires et législatives des Livres I et V, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.181-14 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;



VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-46 du 11 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de différents ouvrages en vue d'être utilisés pour la consommation humaine notamment le forage de la station des Contours situé sur le territoire de la commune de TEURTHEVILLE-HAGUE ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-580 – JG/CL du 2 mai 1989 modifié par l'arrêté complémentaire n°12-799-GH du 31 octobre 2012 modifiant les conditions d'exploitation de l'élevage porcin et enregistrant l'élevage laitier exploités par le GAEC D'ETOUPPEVILLE à HELLEVILLE ;

VU le porter à connaissance adressé le 28 octobre 2019 à la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP) par le GAEC D'ETOUPPEVILLE à HELLEVILLE en vue de solliciter la régularisation des effectifs de l'atelier laitier portés à 260 vaches et actualiser les conditions d'exploitation de l'élevage ;

VU le donner acte du 12 octobre 2020 référencé 2020-329 délivré au GAEC D'ETOUPPEVILLE validant la demande de régularisation et les modifications projetées ;

VU l'inspection menée le 28 novembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement sur le site exploité sur la commune d'HELLEVILLE par le GAEC d'ETOUPPEVILLE au cours de laquelle une pollution a été relevée sur le ruisseau d'Etoupeville et où il est apparu que les effectifs de l'atelier laitier avaient augmenté ;

VU le rapport du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées adressé aux exploitants du GAEC D'ETOUPPEVILLE et reprenant toutes les non-conformités constatées et informant les exploitants qu'elles donneront lieu pour certaines à une mise en demeure par le préfet ;

VU le courrier du 6 décembre 2023, notifié le 13 décembre 2023, transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure aux exploitants et les informant qu'ils ont la possibilité de faire part de leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Considérant ce qui suit :

- la pollution constatée, lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2023, sur le ruisseau d'Etoupeville a pour origine les silos taupinières du site situé au 3, village d'Etoupeville à HELLEVILLE ;

- cette pollution est perceptible sur le ruisseau au moins jusqu'au Hameau des Contours à proximité immédiate du forage de la station des Contours situé sur le territoire de la commune de TEURTHEVILLE-HAGUE ;

- des pollutions similaires ont déjà été relevées par le passé et les aménagements proposés ne répondent pas de façon satisfaisante à la problématique ;

- le nombre de vaches laitières en production (ou taries) est de 309 (dont 15 réformes), ce qui est supérieur à l'effectif visé dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2019 pour 260 vaches et pour lequel il a été donné acte le 12 octobre 2020 ;

- l'augmentation de l'effectif de l'atelier laitier et les autres modifications apportées aux élevages et à leur conduite, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

- le non-respect des effectifs déclarés est susceptible de participer aux dysfonctionnements constatés à plusieurs reprises ;

- lorsque l'inspection des installations classées a connaissance et constate l'inobservation des conditions d'exploitation imposées à l'exploitant, et qu'elle a connaissance d'installations exploitées sans autorisation, le préfet met en demeure ce dernier de régulariser sa situation administrative et de mettre en place les aménagements nécessaires à la mise en conformité des installations dans un délai fixé, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le GAEC D'ETOUPPEVILLE sis 3, village d'Etoupeville à HELLEVILLE est tenu de se conformer aux dispositions relatives à l'obligation d'information du préfet pour les modifications apportées aux installations relevant de la nomenclature des ICPE ou connexes à ces dernières.

Cette démarche passe à minima par le **dépôt auprès du préfet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, d'un dossier de porter à connaissance reprenant les modifications apportées aux élevages, à leur conduite et le cas échéant au plan d'épandage.**

Ledit dossier de porter à connaissance est suffisamment détaillé pour permettre de déterminer la procédure à engager pour régulariser la situation administrative du GAEC. Il est accompagné du Dixel ou pré-Dixel actualisé de l'exploitation.

ARTICLE 2: Mise en conformité des installations - collecte des jus issus des silos taupinières

Les silos taupinières exploités par le GAEC sur l'ensemble des sites d'élevage, doivent être munis de dispositifs adaptés à la collecte des jus issus de ces silos.

Le projet d'aménagement correspondant doit être proposé dans le dossier de porter à connaissance visé à l'article n°1 et être accompagné d'un échancier de mise en œuvre le plus restreint possible.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-2 du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de l'ordonnance et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée de 2 mois.

Il est transmis, pour information, au maire d'HELLEVILLE.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'HELLEVILLE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants du GAEC D'ETOUPPEVILLE.

SAINT-LO, le 29 DEC. 2023


Xavier BRUNETIERE